## 88. Succession entre une hoirie en indivision et un frère séparé 1628 décembre 8 a. s. Neuchâtel

Dans une fratrie qui vit en indivision de biens, celui qui demande le partage et a reçu sa part se trouve détronqué. Il est de fait déshérité des parts des autres qui viendraient à mourir par la suite alors qu'ils sont restés en indivision. Cela s'applique sauf s'il y a eu testament ou donation verbale ou écrite faite en présence de cinq à sept témoins pour tout ou partie des biens.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 279.

Autre declaration de l'an mille six cents vingt huict et du huictiesme de decembre [08.12.1628] à l'instance d'honnorable et discret Pierre Boy dict De la Tour, notaire de Moustier au Vaultravers, touchant quatre enffans, trois freres et une soeur qui estoyent en communion de biens l'un desquels ayant demandé partage il fut necessaire pour luy donner la part / [fol. 390r] de faire quatre portions dont il en eut une, et les autres trois, deux fils et une fille se seroyent rejoincts tous incontinent sans avoir seullement partagé le pain et le sel ny les debtes, qu'ils avoient par ensemble ains ont tousjours esté en communion, jusques à ce que mariage a esté faict à ladicte fille par ses freres ausquels elle a faict guictance pure et perpetuelle ne restans en communion que lesdicts deux freres qui ne se sont jamais partis ny detroncquez, or est il que l'un desdicts freres estant allé en France y seroit deceddé, et incontinent après qu'on a sceu les nouvelles de sa mort<sup>a</sup>, le frere & la soeur qui estoient detroncquez veullent avoir 20 part à la succession de ses biens, soubs pretexte que quand on donna la part au frere qui fut detronqué on fit quatre droicts & portions pretendant que le deffunct avoit esté partagé et avoit eu sa part ce que l'exposant confesse maisb que estoit aux fins de donner la part au premier frere qui la demandoit, et l'ayant tirée les autres trois se seroyent rejoincts et demeurez indivis, comme dit est, notamment les autres deux freres apres avoir faict mariage à leur soeur. Et mesme le deffunct avant son despart auroit passé acte authentique audict exposant qu'il laissoit tous ses biens par indivis avecq ceux dudict proposant, à l'encontre dugel les destronguez alleguent que le deffunct fit une donnation nuncupative et verballe, de laquelle ils pretendent se servir et la veriffier par quelques tesmoins: de maniere que c-pour se-c pouvoir sur ce conduire & reigler il se seroit addressez ausdicts sieurs conseillers de ceste Ville et les auroit requis d'avoir declaration de la coustume du païs, pour scavoir quand deux freres qui sont de franche / [fol. 390v] condition et qui demeurent ainsi indivis et detronquez en <sup>d</sup>-pain et sel<sup>-d</sup> et conduicte, jusqu'à la mort de l'un des deux, si le survivant ne doibt par heriter le deffunct, à l'exclusion des destronquez s'il n'y a testament, donnation et disposition dudict desffunct au contraire et si les detronquez veullent veriffier par tesmoings quelque donnation verballe et nuncupative, par quel nombre de tesmoings ne doibt estre, et si les tesmoings doibvent pas estre non

suspects, et non parent au donnateur et aux legataires, autrement se seroit estre desherité par les parens de celuy qui pretend desheriter le possesseur et proprietaire par indivision et pour ce qu'il a esté adverty que les sieurs conseillers ont prins resolution en leur assemblée de Conseil il a demandé droit et judicialle congnoissance que declaration luy soit faicte desdicts points de coustume.

**Original:** AVN B 101.14.001, fol. 389v-391r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Correction au-dessus de la ligne, remplace : part.
- b Ajout au-dessus de la ligne.
- <sup>c</sup> Ajout dans la marge de gauche.
- d Corrigé de : pain seul, Suppression par biffage : u.
  - Il s'agit ici d'un testament nuncupatif privilégié, une forme particulière du testament nuncupatif où le nombre de témoins peut être réduit en raison des conditions (peste ou guerre). Voir Dunand 2002.